République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 juillet à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 juillet2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Yannick Deroo (10/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Bruno Helleboid à Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux à Maryne Mouquet, Audrey Deluen à Colette Lemaire, Jean-Pierre Declerck à Lucie Wissocq, Christelle Leroy à Didier Popieul (5/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

ORDRE DU JOUR

- ***Désignation du secrétaire de séance.***
- ***Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.***

- ***Intercommunalité-organismes partenaires***
 - *CCPL : Reporting des réunions depuis le dernier conseil municipal*
 - *CCPL : Rapport d'activités 2025*
 - *CCPL : Facturation des déchets de la commune*
 - *SED : Reporting des réunions depuis le dernier conseil municipal*
 - *SED : Recours de l'opposition-élection du délégué représentant la commune*
 - *SmageAa : rapport d'activité 2025*
 - *Agence d'urbanisme du pays de Saint-Omer : rapport d'activités 2025*
 - *Syndicat de la fibre 59/62 : adhésion*
 - *Habitat Hauts de France : comptes annuels 202*
 - *CDG 62 : rapport d'activité 2025*

- ***Administration générale***
 - *Désignation réfèrent sécurité routière*
 - *Désignation d'un référent sécurité civile*
 - *Désignation correspondant incendie et secours*
 - *Conditions d'inscription à l'école communale*

- *Règlement intérieur*
- *Modification du tableau des effectifs*
- *Lutte contre les inondations : création d'un ouvrage SANEF-convention tripartite*
- *Subventions aux associations conventionnées*
- *Subventions aux associations non conventionnées*

- ***Affaires scolaires-enfance-jeunesse-lien social-communication***
 - *Reporting dernier conseil d'école*
 - *Travaux pendant les vacances d'été*
 - *Rentrée scolaire 2026*
 - *Épisodes de canicule*

- ***Finances-travaux-sécurité-entretien voiries, réseaux et bâtiments-développement économique et ruralité***
 - *Budget 2026 : informations diverses*
 - *Point sur le projet d'extension-rénovation de la salle polyvalente*
 - *Point sur les autres travaux en cours ou à venir*

- ***Fêtes et cérémonie-ALSH-partenariats avec les associations-sports et loisirs-animation***
 - *Point sur le calendrier des fêtes 2026*
 - *ALSH des vacances de pâques (1 er bilan)*
 - *ALSH été 2026 et prospective*
 - *Conventionnent avec les associations pour 2026 et prospective*

- ***Patrimoine – cadre de vie- environnement -culture-citoyenneté***
 - *Fête du patrimoine*
 - *Bibliothèque : formation équipe de bénévoles*
 - *Actions de sensibilisation au tri des déchets*

- ***Décisions du maire par délégation***
- ***Questions et informations diverses***

1) <u>Désignation du secrétaire de séance (Délibération n°2026-041)</u>

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Madame Arminda Giovacchini pour remplir cette fonction.

2) <u>Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal (Délibération n°2026-042)</u>

Monsieur le Maire informe les membres que le procès-verbal de séance du 28 avril 2026 a été adressé aux conseillers municipaux le 06 juillet 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve avec 12 voix pour et 3 contres (M Didier Popieul, Mme Christelle Leroy, M Yannick Deroo), le procès-verbal de séance du 28 avril 2026.

3) CCPL : Reporting des réunions depuis le dernier conseil municipal

- Le 27 avril : conseil communautaire à Bayenghem les Seninghem (portant sur les nominations au sein des commissions et organismes extérieurs

M le maire, 2ème vice-président de la CCPL, a reçu délégation du Président de la CCPL pour les finances et les ressources humaines.
Le conseil communautaire a également élu ou désigné D. Bée pour représenter la CCPL au sein des instances suivantes :

- Syndicat Mixte Lys Audomarois (déchets),
- Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO),
- Fédération Départementale de l'Energie (FDE),
- Établissement Public Foncier (EPF),
- Comité National d'Action Sociale (CNAS),
- Signalons également qu'au titre du collège non élus une citoyenne Zudausquoise a été coptée au sein du CIAS (Commission intercommunale d'action Sociale).

Mme Giovacchini et M le maire sont également membres de deux commissions permanentes au sein des instances de la CCPL.

Le procès-verbal et les délibérations de ce conseil communautaire sont accessibles sur le site cc-pays de lumbres.fr

- 12 juin 2026 séminaire des délégués de la CCCPL (Lumbres)

Se reporter au support joint à la convocation.

- Le 23 juin : conseil communautaire à Bonningues les Ardres (comptes 2025)

Après avoir sommairement rendu compte de ce conseil communautaire, il est rappelé que le procès-verbal et les délibérations de ce conseil communautaire sont accessibles sur le site cc-pays de lumbres.fr (Comptes de résultats et rapport d'activités 2025...).

4) CCPL : Rapport d'activités 2025 (Délibération n° 2026-043)

L'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale [EPCI] adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Considérant le texte susvisé et l'information développée à ce sujet par M le maire qui rappelle que Mme Giovacchini et lui-même sont tous deux délégués titulaires pour siéger au sein de cet EPCI ;

Considérant encore qu'à Zudausques M le maire et Mme la première adjointe rendent compte à chaque conseil municipal de l'activité de la CCPL soit une pratique et une information bien supérieures à l'obligation légale qui stipule : « les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».
Après avoir entendu le rapporteur et les délégués représentants la commune au sein de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL), à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la communication relative à la publication du rapport d'activités 2025 de la CCPL tel que joint à la convocation des élus municipaux, également consultable en mairie aux heures d'ouvertures au public et sur le site de cet établissement.

5) CCPL : Facturation des déchets de la commune

Depuis le 1 er janvier dernier la commune est soumise au paiement de la redevance spéciale pour les déchets qu'elle produit.
Selon le litrage et la typologie des déchets : OMR (bac bordeaux) ou tri sélectif (bac jaune), pour chacun des bacs mis en circulation par la commune est facturé une part fixe et une part variable selon présentation et levée du conteneur.

Actuellement la commune est facturée pour 5 bacs bordeaux et 5 bacs jaunes.

Après six mois de fonctionnement le 1er juillet un point a été fait avec M Desquiretz responsable des services techniques de la CCPL.
Selon les données en sa possession deux conteneurs, rarement utilisés, pourraient être retirés de la circulation car la part fixe nous est facturée.

Au regard de ce qui est constaté par ailleurs les déchets de la commune de Zudausques ne présentent pas d'anomalies majeures (tri plutôt bien fait) et les présentations de bacs sont généralement faites à bon escient.

Pour autant à ce jour la facturation annuelle de la commune de Zudausques est estimée à environ 3.500 euros. Une somme non négligeable qui nous invite à renforcer une fois encore la qualité du tri et surtout de s'interroger sur les modalités de gestion des déchets produits par les locations de salle et les associations. La commission ad hoc sera invitée prochainement à réfléchir et faire des propositions sur ce point.

A l'automne Jacques Bocquet va également mettre en place des réunions citoyennes pour sensibiliser tous publics sur les enjeux du tri des déchets.

6) SED : Reporting des réunions depuis le dernier conseil municipal

M le Maire procède au reporting des réunions suivantes :

- Conseil de la régie d'exploitation (Leulinghem) le 15 juin
- Comité syndical le 24 juin (Dunkerque)
- Séminaire régie d'exploitation le 30 juin (Leulinghem)
- Visite Usine SUEZ de Moulle le 2 juillet

7) SED : Recours de l'opposition-élection du délégué représentant la commune

M le maire informe le conseil municipal que M Popieul a récemment déposé deux recours auprès du tribunal administratif de Lille contre la commune de Zudausques.

- L'un consiste en un référé suspension évoquant l'urgence à mettre fin au mandat de délégué de M.Bée au sein du SED.
- L'autre consiste en un recours sur le fond (pour excès de pouvoir) aux fins que ce soit M Popieul qui soit déclaré élu en qualité de délégué de la commune pour siéger au sein du SED.

Pour mémoire les faits sont les suivants :
Lors du conseil municipal du 28 avril dernier, comme annoncé lors de la campagne électorale des municipales, M le maire a proposé la candidature de M.Popieul au poste de délégué au Syndicat des Eaux de Dunkerque.
Aussi à l'issue du vote M Popieul a obtenu les votes favorables des 12 élus de la majorité municipales conduite par D.Bée et 3 votes contre : celui de M Popieul et de ses deux colistiers (M Deroo et Mme Leroy).

En sa qualité de président de séance M le maire a pris acte, y compris sur la délibération transmise pour contrôle aux services de la Préfecture, du résultat (l'opposition a voté contre la candidature de l'un des leurs) et de la déclaration de M Popieul par laquelle il a annoncé au conseil municipal ne pas accepter ce mandat.

Position que M le maire l'a invité à confirmer par courrier ce que M. Popieul n'a pas fait préférant s'adresser directement au tribunal administratif, sans même en avertir le maire, pour faire savoir qu'il acceptait finalement, et après coup, le vote du conseil municipal alors même que lui-même et ses colistiers ont voté contre sa candidature ...

Pour autant les services de Préfecture ont confirmé qu'en l'absence d'élection d'un délégué c'est en toute légalité que le SED a convoqué M Bée et non M.Popieul pour siéger au sein du SED.

Par ordonnance du 30 juin dernier le tribunal administratif de Lille, considérant que le caractère d'urgence n'est pas établi, a rejeté la requête en référé de M.Popieul et a précisé que la requête sur le fond sera jugée ultérieurement, dans un délai de trois mois.

En attendant ces nouvelles frasques de l'opposition corroborent un état d'esprit peut constructif car quand bien même la majorité municipale lui donnait l'occasion de représenter la commune de Zudausques au sein du SED, et plutôt que de faire savoir clairement son changement d'avis, M.Popieul a préféré procéder par devers la majorité municipale et son maire.
Une procédure contre la commune qui nous conduit à avoir recours à un avocat. Une dépense qui sera imputée au budget de la commune.

8) SmageAa : rapport d'activité 2025(Délibération n° 2026-044)

Le rapporteur expose :
Vu l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales qui stipule : *« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération*

intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Considérant le texte susvisé et l'information développée à ce sujet par M le maire, après avoir rappelé que c'est la CCPL qui représente notre commune à cette instance, dans le cas d'espèces il s'agit simplement d'informer le conseil municipal de la publication du rapport d'activités 2025 du SmageAa qui est tenu à la disposition de tous en mairie aux heures d'ouverture des services municipaux et consultable sur le site de cet établissement : www.smageaa.fr

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal prend acte de l'information relative à la publication du rapport d'activités 2025 du SmageAa consultable en mairie aux heures d'ouvertures au public et sur le site de cet établissement.

9) <u>Agence d'urbanisme du pays de Saint-Omer : rapport d'activités 2025 (Délibération n° 2026-045)</u>

M le maire, rapporteur, rappelle que la commune est adhérente à l'agence d'urbanisme, de développement et du patrimoine du Pays de Saint-Omer et qu'à ce titre elle est destinataire du rapport d'activités annuel de cet établissement ;

Il précise également que dans le cas d'espèces il s'agit simplement d'informer le conseil municipal de la publication du rapport d'activités 2025 de cet établissement, rapport qui est tenu à la disposition de tous en mairie aux heures d'ouverture des services municipaux et consultable sur le site de l'agence : aud-stomer.fr

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal prend acte de l'information relative à la publication du rapport d'activités 2025 de l'agence d'urbanisme du Pays de Saint-Omer consultable en mairie aux heures d'ouvertures au public et sur le site de cet établissement.

10) <u>Syndicat de la fibre 59/62 : adhésion (Délibération n° 2026-046)</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L.5722-11 ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique, tels que modifiés par délibération n° 2024-25 du 6 décembre 2024, et notamment l'article 4.3 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'accompagnement à la valorisation des données publiques ;
Vu la clause générale de compétences de la commune qui lui confère une compétence dans le domaine de la valorisation des données publiques,
Vu la délibération n°2006-06 du conseil municipal du 9 mars 2026 portant adhésion de la commune à la centrale d'achat du syndicat mixte fibre 59/62,
Vu la délibération n° 2006-07 du conseil municipal du 9 mars 2026 adoptant la convention de partenariat portant mise en œuvre de la stratégie Smart territoire du Pays de Lumbres
Vu l'exposé de monsieur le maire,
Considérant que la gestion et la valorisation des données sont devenues des enjeux essentiels pour les collectivités locales et leurs établissements publics, qui nécessitent des compétences techniques spécifiques,
Considérant que la commune génère et manipule, dans la mise en œuvre de ses compétences, de nombreuses données qu'il serait utile de mieux valoriser,
Considérant l'utilité, pour la commune d'adhérer au Syndicat mixte pour bénéficier de son accompagnement dans la gestion et la valorisation de ses données,

Considérant que le Syndicat mixte est par ailleurs fondé à proposer des services à ses membres sous le régime de la quasi-régie, dans le cadre de ses compétences services numériques et services relatifs aux communications électroniques,
Considérant que l'intervention du SMO Nord - Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des collectivités territoriales ou des établissements publics,
Considérant que, à la suite d'une telle adhésion de la commune de Zudausques au Syndicat, ce dernier sera en charge d'accompagner la commune de Zudausques dans la gestion et pour la valorisation de ses données selon les modalités définies dans ses statuts et, le cas échéant, contractuellement,
Considérant que le Syndicat mixte a donné son accord de principe pour l'adhésion ;

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. DECIDE de l'adhésion de la commune de Zudausques au Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique au titre de la compétence accompagnement pour la valorisation des données publiques à compter du 1 er septembre 2026.
2. APPROUVE les statuts du Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique annexés à la présente délibération, les annexes 1 et 2 étant complétées comme suit s'agissant de la commune de Zudausques lorsque la présente délibération sera exécutoire :
 - Annexe 1 : liste des membres adhérents
 - Annexe 2 : compétences transférées par chaque membre
3. AUTORISE monsieur le maire à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la transmission de la présente délibération au Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique.

11) **Habitat Hauts de France : comptes annuels 2025 (Délibération n° 2026-047)**

Le rapporteur expose
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992, dite loi ATR, et notamment son article 13 se référant aux organismes bénéficiaires de la garantie communale des emprunts
Monsieur le maire rappelle que ces garanties d'emprunts concernent les logements sociaux de la commune (rue des courtils, rue de la troussebière, béguinage Simone Viel).
Les documents comptables ont été joints à la convocation du conseil municipal.
Il en décrit les grandes lignes et à la suite se propose de répondre aux questions des élus présents ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Acte la tenue de la présentation des comptes annuels de Habitat Hauts de France pour l'exercice 2025, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Dit qu'un exemplaire est tenu en mairie pour consultation pendant les heures d'ouverture au public de toute personne intéressée par ces comptes.

12) CDG 62 : rapport d'activité 2025 (Délibération n° 2026-048)

M le Maire, rapporteur, rappelle que la commune est adhérente au Centre de Gestion du Pas de Calais (CDG62) et qu'à ce titre, elle est destinataire du rapport d'activités annuel de cet établissement ;
Il précise également que dans le cas d'espèces, il s'agit simplement d'informer le conseil municipal de la publication du rapport d'activités 2025 de cet établissement, rapport qui est tenu à la disposition

de tous en mairie aux heures d'ouverture des services municipaux et consultable sur le site du CDG62 : cdg62.fr

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de l'information relative à la publication du rapport d'activités 2025 du Centre de Gestion du Pas de Calais (CDG62) consultable en Mairie aux heures d'ouvertures au public et sur le site internet de l'établissement.

13) Désignation référent sécurité routière (Délibération n° 2026-049)

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par courrier du 1 er juillet courant Monsieur le Préfet du Pas de Calais nous enjoint de désigner un « référent sécurité routière » afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations en matière de sécurité routière.

Monsieur le maire propose de procéder à cette désignation par un vote soit à main levée soit à bulletin secret.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Monsieur le maire fait appel à candidature. Est proposé candidat : Jean-Pierre Declerck

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

- M Jean-Pierre Declerck est élu avec 15 voix pour.

Aussi M Jean-Pierre Declerck est désigné référent « sécurité routière » de la commune de Zudausques.

14) Désignation correspondant incendie et secours (Délibération n°2026-050)

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par courrier du 1 er juillet courant Monsieur le Préfet du Pas de Calais nous enjoint de désigner un « correspondant incendie et secours » afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations en matière de sécurité civile.

Monsieur le maire propose de procéder à cette désignation par un vote soit à main levée.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Monsieur le maire fait appel à candidature.

Se déclare candidat : Bruno Helleboid

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

- M Bruno Helleboid est élu avec 15 voix pour.

Aussi M Bruno Helleboid est désigné référent « correspondant incendie et secours » de la commune de Zudausques. L'intéressé déclare accepter cette désignation pour toute la durée du mandat.

15) Conditions d'inscription à l'école communale (délibération n°2026-051)

Le rapporteur expose :

Vu le bilan démographique 2025 de la France réalisé par l'INSEE et paru au n° 2087 de l'INSEE de janvier 2026, la baisse des naissances se poursuit.

En 2025, 645 000 bébés sont nés en France. C'est 21%de moins qu'en 2024 et 24% de moins qu'en 2010, année du dernier point haut des naissances.

Pour la première fois depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, le solde naturel en France est négatif en 2025.

Vu la baisse des naissances constatée dans la commune depuis 2022 (24 naissances en 2022, 12 en 2023, 8 en 2024, 7 en 2025 et 6 à ce jour)

Vu la diminution du nombre d'élèves à l'école qui se profile avec 135 élèves inscrits en septembre 2026 et 27 départs en sixième qui auront lieu à la fin de l'année scolaire,

Il est proposé à l'assemblée de revoir les conditions d'inscription à l'école communale :

- Priorité donnée aux enfants qui habitent Zudausques,
- Possibilité aux enfants qui fréquentent la micro crèche et aux enfants accueillis chez les assistantes maternelles de la commune de s'inscrire à l'école,
- Au cas par cas et en concertation avec l'école, ouverture des inscriptions aux enfants des communes voisines.

Il est rappelé qu'il est nécessaire de compléter une fiche de préinscription en Mairie avant toute décision finale.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, valide les nouvelles conditions d'inscription.

16) <u>Règlement intérieur (Délibération n° 2026-052)</u>

Le rapporteur expose :

L'article.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1.000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect toutefois des règles législatives et réglementaires en vigueur.

Il constitue une véritable législation interne du conseil municipal, Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entrainer l'annulation des délibérations adoptées.

Le projet de délibération a été joint à la convocation des conseillers municipaux ;

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. L'adoption du règlement intérieur tel que joint à la présente délibération,
2. Mandate monsieur le maire pour veiller à son application.



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

(Mandature 2026-2033)

L'article.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1.000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect toutefois des règles législatives et réglementaires en vigueur.

Il constitue une véritable législation interne du conseil municipal, Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entrainer l'annulation des délibérations adoptées.

26, rue de la mairie-62500 ZUDAUSQUES-Tél 03.21.93.04.67

Mail : mairie@zudausques.fr- www.zudausques.fr

Toute correspondance administrative est à adresser à monsieur le maire.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances *(articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)*

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.**

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.
Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 [du CGCT]. Le Maire remet aux conseillers une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III [Conditions d'exercice des mandats municipaux] du titre II [ORGANES DE LA COMMUNE].

Le conseil municipal se réunit et délibère en salle d'honneur de la mairie. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations *(articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)*

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les convocations sont adressées aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou sur demande écrite datée et signée à une adresse postale de leur choix.

En cas de problème informatique ou technique, les convocations sont adressées aux conseillers municipaux par écrit, par portage par un agent de la commune ou par voie postale.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie (salle d'honneur).

Si une délibération inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article 4 du règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour *(article L.2121-10 du CGCT)*

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, un point pourra être ajouté à l'ordre du jour après accord unanime des membres du conseil municipal présents.

Le maire a la faculté de reporter une délibération figurant initialement à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers (*articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)*

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès réception de la convocation tout conseiller municipal peut consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne le projet de budget, un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande écrite adressée au Maire, être consulté à la mairie aux heures d'ouverture des services administratifs par tout conseiller municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par écrit auprès du Maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle **des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.** Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent demander la parole pour poser des questions orales relatives aux affaires communales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance, la technicité ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider d'y répondre lors d'une prochaine séance du conseil municipal ou de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

A l'issue du conseil municipal, le Maire peut proposer au public de poser des questions orales. En fonction du nombre d'intervenants, le Maire limite le temps de parole et le nombre de questions posées par l'auditoire. Ces questions devront être concises et devront uniquement concerner les sujets contenus dans le procès verbal ou les délibérations inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire dans un délai raisonnable pour instruction et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal. Dans tous les cas le maire y répond dans les meilleurs délais.

Article 7 : Réunion du conseil municipal en visioconférence

A titre exceptionnel (pandémie, immobilisation, contraintes particulières ...) le maire peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tienne par visioconférence.
Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire par tout moyen. Le maire rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :
- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le scrutin public est organisé par appel nominal. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante. Le maire proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

A chaque réunion du conseil municipal à distance, il en est fait mention sur la convocation. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.
Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Unique Financier (CFU) du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote ou au respect de la loi, réprime les interruptions et les attaques personnelles.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président fait observer le règlement intérieur et assure le bon déroulement de la séance.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. **Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.** Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée. Un simple courriel ne saurait faire office de pouvoir. En revanche il est possible d'adresser par courriel électronique non certifié le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.

En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, **avant ou lors de la séance du conseil municipal.**

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie

Le mandataire informe de la délégation de vote ou du mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Maire propose au conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance qu'il doit signer.

Les auxiliaires de séance (agents communaux) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (*article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT*)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les membres du public peuvent, après invitation du Maire ou du Président de séance, poser des questions dans les conditions énoncées à l'article 5.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Enregistrement des débats (*article L.2121-18 du CGCT)*

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle dont dispose la collectivité.

Tout enregistrement de la séance par la commune ou un élu municipal fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos **est prise par un vote public** du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée (article *L.2121-16 du CGCT*)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables sont paramétrés en mode silencieux.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Article 16 : Déroulement de la séance (articles *L.2121-14* et *L.2121-29 du CGCT*)

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le ou les rapporteurs désigné(s) par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou

de l'adjoint compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. **Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président** même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, **aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.**

Afin de laisser du temps à l'expression équitable de tout conseiller municipal les prises de paroles doivent être tenues dans une durée « résidant dans la sagesse de chacun ».

Toute intervention sans lien avec la délibération en cours d'examen ou pendant le vote sera systématiquement interrompue par le président de la séance.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 5 membres du conseil municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20: Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Referendum local *(articles* L.O 1112-1 *;* L.O 1112-2 et L.O 1112-3 *du CGCT)*

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE IV : Procès verbal des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux *(article L.2121-15 du CGCT)*

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui retranscrit les délibérations, les décisions et un résumé de la teneur des discussions.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance durant les heures d'ouverture des services municipaux.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : Liste des délibérations examinées (*article L.2121-25 du CGCT*)

Désormais en lieu et place du compte rendu dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie sur le panneau prévu à cet effet. Dans les meilleurs délais cette liste est mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cette liste comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :
- Délibération n°X - examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Article 25 : Commissions permanentes et comités consultatifs

- **Commissions permanentes**

Lors de son renouvellement, le conseil municipal crée et nomme des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit.

Les commissions permanentes sont formées comme suit :

COMMISSION	NOMBRE TITULAIRES
1/ Administration générale, affaires scolaires et sociales, communication	6 membres
2/ Finances, travaux, sécurité, développement économique	6 membres
3/ Fêtes, cérémonies, partenariats associatifs, animation du territoire	6 membres
4/ Cadre de vie, environnement, patrimoine, culture, citoyenneté	6 membres

- **Comités consultatifs d'intérêt communal**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes

qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par délibération du conseil municipal.
Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque conseiller municipal est au plus membre de deux commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Le maire en est le président de droit.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

En cas d'absence d'un conseiller municipal élu (titulaire) d'une commission, en sa qualité de membre d'une représentation politique tout autre élu d'un même groupe que l'absent à la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission dans les conditions de l'article 2 – alinéa 2 du présent règlement, au minimum 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les affaires soumises au conseil municipal pourront préalablement être étudiées en commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, rapport qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 27 : Commission d'appel d'offres

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est créée. Le Maire, président de droit, ou son représentant, et trois membres du conseil municipal y siègent.

Ils sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ; des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRES VI : Dispositions diverses

Article 28 : Groupes politiques (*article* L.2121-28 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire, selon les mêmes modalités de création prévues. Le maire en informe les membres du conseil municipal à la séance suivante.

Article 29 : Bulletin d'information générale - expression de la minorité *(article L.2121-27-1 du CGCT)*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à la jurisprudence administrative, il est réservé à chaque représentation politique un espace d'expression libre dans le bulletin municipal, d'informations générales.

Chaque représentation politique bénéficiera d'un espace identique, l'ensemble des espaces seront contenus sur une seule page du bulletin municipal.

Les documents destinés à la publication sont transmis au maire, directeur de publication de droit, par courriel à l'adresse générique de la mairie en format Word ou PDF au plus tard le 8 janvier de chaque année compte tenu de la publication du magazine au cours de la deuxième quinzaine de janvier.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaitrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions (*article L. 2123-24-2 du CGCT*)

Le montant des indemnités de fonction est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant leur être allouée.

A l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal et des commissions municipales pour les élus faisant l'objet d'une convocation, il est procédé à un pointage des absences.

Seules les absences pour raisons médicales, ou cas de force majeure (événement imprévisible), ne seront pas comptabilisées.

Le taux d'absence de chaque conseiller est calculé trimestriellement au vu du procès-verbal du conseil municipal ou du compte rendu de la commission. Le montant de l'indemnité versée en avril, juillet, octobre et janvier de l'année N+1 pour chaque élu municipal est calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au terme du trimestre échu et selon le barème suivant : minoration de l'indemnité de 20% pour chaque absence injustifiée sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant être allouée.

Article 33 : Référendum local

En application des articles L.O. 1112-1 du CGCT et suivants, le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. Le Maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la Commune, à l'exception des projets d'acte individuel. Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. Le Maire transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum. Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 34 : Consultation des électeurs

En application des article L. 1112-15 à L. 1112-17 du CGCT, les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de

prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la Commune pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.
Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal.
Ce dernier arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation. Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable aux membres du conseil municipal de Zudausques.

17) Modification du tableau des effectifs (Délibération n°2026-053)

Monsieur le maire expose que du fait de la demande d'un agent titulaire actuellement à temps complet sollicitant de pouvoir bénéficier d'un poste à temps non complet il y a nécessité de réorganiser les services techniques et donc de modifier le tableau des effectifs ;
Il convient également de prendre en compte les nouvelles organisations à intervenir à compter de la prochaine rentrée des classes ainsi que des évolutions de carrière.
Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires dans la fonction publique territoriale, notamment son article 3 et suivants ;
Vu la délibération n° 2026_035 du 28 avril 2026 portant modification du tableau des effectifs à compter du 1 er mai 2026 ;
Considérant encore que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

1. A compter du 1 er septembre 2026 d'abroger la délibération n°2026_035 du 28 avril 2026 susvisée ;
2. Pour faire suite à ce qui est décrit ci-dessus de procéder à la création de postes et pour ce faire de modifier le tableau des effectifs en conséquence
3. D'adopter le nouveau tableau des effectifs au 1 er septembre 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;
4. D'autoriser monsieur le maire, en fonction des besoins en personnel, à recruter au poste figurant au tableau des effectifs en vigueur ;
5. Précise que les crédits correspondants aux postes pourvus seront inscrits au budget de chaque exercice budgétaire au chapitre 012.

Tableau des effectifs au 1 er septembre 2026	AGENTS TITULAIRES					AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS (article L.332-23-1° et-2°)					
						Accroissement activité			Saisonniers		
GRADE	Poste(s) ouvert(s)	Dont TC	Dont TNC	Poste(s) TC pourvus(s)	Poste(s) TNC pourvus(s)	Poste(s) ouvert(s)	Dont TC	Dont TNC	Poste(s) ouvert(s)	Dont TC	Dont TNC
Secrétaire de mairie	1	1									
Attaché territorial	1	1									
Rédacteur pal de 1 ére classe	1	1		1							
Rédacteur pal de 2e classe	0										
Rédacteur	0										
Adjoint administratif pal de 1 ére classe	0										
Adjoint administratif pal de 2e classe	2	1	1(24/35ème)								
Adjoint administratif	2	1	1(24/35ème)			2		1(21/35éme)	3		1(21/35éme)
								1(8/35éme)			2(8/35éme)
Total effectif filière adminsitrative	7	5	2	1	0	2		2	3		3
Agent de maitrise											
Adjoint technique pal de 1 ére classe	3	1	1(24/35ème)								
			1(21/35eme)								
Adjoint technique pal de 2e classe	3	1	1(24/35eme)								
			1(21/35eme)								
Adjoint technique	4	2	1(24/35éme)	1	1	4	1	1(24/35éme)	4	1	1(24/35éme)
			1(21/35eme)					1(16/35éme)			1(16/35éme)
								1(8/35éme)			1(8/35éme)
Total effectif filière technique	10	4	6	1	1	4	1	3	4	1	3
ATSEM pal de 1 ére classe	2		1(24/35eme)								
			1(21/35eme)								
ATSEM pal de 2e classe	3		1(24/35éme)		1	2		1(24/35éme)	2		1(24/35éme)
			2(21/35eme)		1			1(21/35éme)			1(21/35éme)
Total effectif filière sociale	5	0	5	0	2	2	0	2	2	0	2
Adjoint d'animation pal de 1 ére classe	0										
Adjoint d'animation pal de 2e classe	1		1(21/35éme)			2		1(24/35éme)			
Adjoint d'animation	1		1(21/35eme)					1(21/35éme)	12	12	
Total effectif filière animation	2	0	2	0	0	2	0	2	12	12	0
Totaux	24	9	15	2	3	10	1	9	21	13	8

18) <u>Ouvrage SANEF-Convention (Délibération n° 2026-054)</u>

Le rapporteur rappelle que depuis plus d'une décennie la commune de Zudausques est, à chaque fortes précipitations, impactée par le débordement des bassins de la SANEF situés en contrebas de l'autoroute A 26 dans une prairie du hameau de Noircarme. Ces débordements ont pour principale cause les ruissellements agricoles de la plaine sise à l'amont de l'autoroute sur les territoires des communes de Boisdinghem et Quelmes.

Des inondations qui impactent régulièrement (4 fois en 2023-2024) des habitations et leurs dépendances sises rue de la mairie et route de Licques mais aussi des équipements publics (complexe sportif Jean Guy Wallemme, voiries départementales et communales). Au regard du changement climatique les précipitations sont ici, comme partout ailleurs, de plus en plus violentes, récurrentes et impactantes au point que les dispositifs d'hydraulique douce (fascines et plantation de haies) mis en œuvre depuis de longues années par les services du SmageAa sont aujourd'hui notoirement insuffisants pour protéger au mieux l'A 26 (remblai autoroutier), les populations et équipements situés à l'aval sur la commune de Zudausques.

Des phénomènes qui ont conduit l'État à reconnaitre par trois fois, entre 2023 et 2024, notre commune sinistrée pour cause de « catastrophes naturelles ». Rappelons qu'en novembre 2023 monsieur le maire avait eu recours à un huissier de justice pour établir un constat des dégâts, coûteux pour la commune, mais aussi et surtout pour attester du débordement des bassins SANEF et de leurs conséquences sur notre commune.

Un constat qui a permis d'alerter la SANEF et les pouvoirs publics, de les sensibiliser sur la nécessité d'agir collectivement pour réduire les impacts de ces inondations étant précisé qu'en matière d'inondation le risque zéro n'existe pas.

Ceci étant rappelé par le rapporteur :

Considérant les pluviométries importantes et les inondations subies régulièrement par la commune de Zudausques,

Vu les études produites démontrant que l'assainissement autoroutier est correctement dimensionné mais qu'en revanche les ruissellements amonts transportés sous l'autoroute dans une canalisation de diamètre 1.000 sont de plus en plus importants (tant en quantité qu'en débit),

Vu la nécessité d'augmenter la protection vis-à-vis des intempéries du remblai autoroutier et de la Commune de Zudausques,

Vu les nombreuses réunions tenues en sous-préfecture de Saint-Omer entre les services de l'État, la Sanef, la Commune de Zudausques, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAA), afin d'étudier des solutions (4 scénarii ont été étudiés) permettant de limiter les risques de ruissellement et d'inondation sur le secteur concerné et parvenir à un accord en vue de la réalisation de l'Opération,

Considérant que Sanef est concessionnaire de l'autoroute A26 en vertu du contrat de concession conclu avec l'Etat approuvé par décret en Conseil d'Etat le 29 octobre 1990 et ses avenants successifs,

Considérant que l'Opération est inscrite au projet d'avenant n°15 au contrat de la concession autoroutière entre l'Etat et Sanef,

Au terme d'un long processus de concertation s'appuyant sur plusieurs études hydrauliques prise en charge par la SANEF les parties se sont rapprochées pour convenir d'une solution technique (l'Opération) visant à stocker les eaux pluviales en amont d'A26 en vue d'améliorer la protection du remblai autoroutier et de la commune de Zudausques vis-à-vis des risques hydrauliques (inondations) en particulier ceux subis de manière récurrente par plusieurs habitations mais aussi impactant des équipements publics (complexe sportif Jean Guy Wallemme , voiries départementales et communales),

Considérant encore le courrier de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 10 juin 2026 soulignant l'intérêt pour notre commune de retenir l'opération proposée par la SANEF avec une prise en charge exceptionnelle par cette dernière à hauteur de 80% du montant prévisionnel de l'opération estimé à 990.000 € HT,

Considérant encore que le reste à charge de l'opération soit 20% serait pris en charge par la CCPL à concurrence de 198.000 € HT et que la commune de Zudausques, avec l'accompagnement technique du SmageAA, porterait les acquisitions foncières du terrain d'assiette pour la réalisation de l'ouvrage ainsi que les éventuelles indemnités en cas de perte de récolte suite aux inondations des champs impactée par le stockage de l'eau,
Considérant enfin le projet de convention dans sa version du 26 juin 2026, jointe à la convocation du conseil municipal et la proposition du rapporteur de l'adopter du fait des enjeux pour Zudausques et ses habitants mais aussi du montant des financements par la SANEF et la CCPL.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. L'adoption de la convention SANEF-CCPL- commune de Zudausques telle que jointe à la présente délibération, et l'autorisation qui est donnée à monsieur le maire d'intervenir à sa signature,
2. D'autoriser monsieur le maire à procéder pour le compte de la commune à l'acquisition du foncier des parcelles impactées par le projet dans la limite de 50.000 €,
3. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents permettant la réalisation de l'opération définie à la convention susvisée ;

19) <u>Subventions aux associations conventionnées (Délibération n° 2026-055)</u>

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'accompagner et de soutenir les associations conventionnées avec la commune participants à l'animation du village et à la planification du calendrier des fêtes.

Il rappelle la délibération n°2023_038-DE du conseil municipal du 18 décembre 2023 adoptant la convention type à intervenir avec les associations locales désireuses d'acter des relations financières et matérielles transparentes et pérennes avec la commune.

Il fait état des associations ayant conventionné avec la commune à ce jour et ayant sollicité la subvention 2026 conformément aux prescriptions de la convention en cours de validité.

Il propose de valider les montants de subvention à octroyer à chacune d'entre elles en précisant que le versement effectif de la subvention sera opéré sous réserve qu'elles produisent <u>le dossier de demande de subvention dûment complété</u>, dossier adressé aux présidents des associations conventionnées par courrier daté du 15 juin dernier.

En accord avec l'association des anciens combattants en raison de l'abandon du repas annuel de cette association (cf. effectif) il ne sera plus versé de subvention annuelle à cette association étant précisé que les gerbes déposées au monument aux morts sont prises en charge par la commune.

Compte tenu des réclamations portées en 2025 par M le président du foyer rural et dans l'attente d'un nouveau dispositif pour promouvoir et soutenir les activités sportives et culturelles il est également proposé de mettre fin au versement de l'aide spécifique octroyée à l'ESBZMN pour les jeunes Zudausquois licenciés du club (équipes de jeunes). En revanche, en vertu de l'équité réclamée par monsieur le Président du foyer rural, il est également proposé d'augmenter la subvention annuelle de notre club de football (jusqu'ici d'un montant annuel de 250 €) et de la porter au même montant que celle versée au foyer rural soit 500 € par an.

Enfin monsieur le maire propose qu'au regard de l'investissement de l'APEZ pour son soutien aux activités extrascolaires la subvention annuelle soit augmentée, elle passerait de 250 € à 500 €.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

À l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **FOYER RURAL DE ZUDAUSQUES,**
(M Didier Popieul, président du Foyer Rural et Mme Christelle Leroy, membre du bureau, ne participent pas au vote)
Vote (s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **CLUB DE L'AGE D'OR DE ZUDAUSQUES,**
(M Philippe Guillemant, membre du bureau, ne participe pas au vote)
Vote (s) pour : 14

A l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **FESTIVILLAGE,**
(Mme Lucie WISSOCQ et M Ludovic RIBREUX, membres du bureau de l'association ne participent pas au vote).
Vote (s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 500,00€ à l'association **ENTENTE SPORTIVE ZUDAUSQUES-BOISDINGHEM**
(M Didier Popieul, membre du bureau, ne participe pas au vote)
Vote(s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 500 € à l'association **DES PARENTS D'ELEVES DE ZUDAUSQUES,**
Vote(s) pour :15

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **SPORTS ET LOISIRS,**
Vote (s) pour : 15

À l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **LES AMIS DE L'ÉGLISE DE CORMETTE,**
Vote (s) pour : 15

À l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE ZUDAUSQUES,**
(Monsieur Jacques BOCQUET président de l'association et Philippe Guillemant, membre du bureau, ne participent pas au vote).
Vote (s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DE ZUDAUSQUES,**
Vote (s) pour : 15

A l'unanimité d'octroyer 250,00€ à l'association **LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE 39-45,**
Vote(s) pour : 15

Décide encore que le versement de ces subventions interviendra en septembre sur production avant le 15 juillet courant des éléments réclamés (dossier de demande de subvention dûment complété) par courrier du 15 juin dernier adressé aux président(e)s des associations conventionnées.

20) <u>Subventions aux associations non conventionnées (Délibération n°2026-056)</u>

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'accompagner et de soutenir les associations qui en font la demande écrite et qui participent à une mission d'utilité publique pouvant bénéficier aux administrés de la commune.

Il précise la jurisprudence en vigueur sur les modalités de versement des subventions aux associations et la possibilité pour toute commune d'exercer un contrôle sur les associations bénéficiaires des subventions communales.

Aussi il rappelle qu'à toute demande écrite de subvention doit être obligatoirement joint :
- ✓ Les statuts de l'association,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire,
- ✓ Le compte d'exploitation de l'exercice écoulé certifié conforme par le président,
- ✓ Le budget prévisionnel des dépenses et des recettes projetées par l'association pour l'année en cours,
- ✓ Les documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association (bilan moral, compte-rendu de l'assemblée générale),
- ✓ Le programme prévisionnel d'activités de l'année en cours.

Il fait état des demandes émises par des associations reconnues d'utilité publique non conventionnées par la commune et soumet à la décision du conseil municipal le montant de la subvention à allouer.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide, à l'unanimité, l'attribution :

1. D'une subvention d'un montant de 200 € à l'association **Fondation du Patrimoine,** sise 40 rue Eugène Jacquet à Marcq-en-Baroeul,
2. D'une subvention d'un montant de 150 € à l'association **Les rubans roses Pays de Lumbres,**
3. D'une subvention d'un montant de 100 € à **AMF Téléthon.**
4. D'une subvention d'un montant de 100 € à **l'AAE62** (Association d'Action Educative du Pas-de-Calais) qui permet aux bénévoles et agents communaux d'accéder à des formations mais aussi aux associations et à la commune de bénéficier d'un accompagnement dans le montage de projet (participation citoyenne, service civique...), de diagnostics...
5. D'une subvention d'un montant de 100 € à **la vie active**
6. D'une subvention d'un montant de 75 € à l'association **Don du sang de l'Audomarois,** sise au centre social culturel, rue de Longueville, allée des sports à Saint-Omer,
7. D'une subvention d'un montant de 75€ à l'association **Don du sang de Lumbres,** sise 53 rue Henri Russel à Lumbres,

8. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association au **C.L.I.C.** (Centre Local d'Information et de Coordination) de l'Audomarois, sise Cité Administrative Saint-Louis, 16 rue Saint- Sépulcre à Saint-Omer,

9. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **APEI Les Papillons Blancs**, association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis, rattachée à l'UNAPEI reconnue d'utilité publique, sise 5 rue du Chanoine Deseille à Saint- Martin-au-Laërt,

10. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **Croix-Rouge française**, sise 32 rue Allent à Saint-Omer,

11. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **des Médaillés du travail**, sise à Saint-Martin-les-Tatinghem,

12. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **du Sport adapté de l'Audomarois** sise 25 marais de la Vlotte à Eperlecques,

13. D'une subvention d'un montant de 50 € à **PEP62** (l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public),

14. D'une subvention d'un montant de 50 € à **La Ligue de l'enseignement**, sise à Arras,

15. D'une subvention de 50 € à l'association des accidentés de la vie, **FNATH** section de Lumbres-Wizernes.

Que l'ensemble des subventions allouées ci-dessus seront mandatées en septembre sous réserve de la production des documents obligatoires à joindre à la demande avant le 15 juillet.

Un point ayant été oublié à l'ordre du jour, M le maire demande à l'assemblée l'autorisation de l'ajouter à la séance. A l'unanimité, le conseil municipal accepte de délibérer sur le point suivant :

21) <u>Remboursement de frais de fonctionnement (Délibération n° 2026-057)</u>

M le maire expose à l'assemblée, que suite à une panne informatique, le magasin AUCHAN n'a pas pu mettre en paiement différé les achats alimentaires effectués le 06 juillet 2036 pour le camping du centre de loisirs.

Les achats ont donc été payés directement par Mme Lucie Wissocq pour un montant de 283.03C.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de pouvoir procéder au remboursement des achats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité,

- De procéder au remboursement de 283.03€ à Mme Lucie Wissocq.

22) <u>Affaires scolaires-enfance-jeunesse-lien social-communication</u>

- Reporting dernier conseil d'école
- Travaux pendant les vacances d'été
- Rentrée scolaire 2026
 Arrivée de M SAISON, nouveau directeur.
 Effectif de rentrée : 137 élèves

23) <u>Finances-travaux-sécurité-entretien voiries, réseaux et bâtiments-développement économique et ruralité</u>

- Budget 2026 : informations diverses attestant de la bonne tenue du budget (au regard du BP 2026) et d'une trésorerie saine.

- Point sur le projet d'extension-rénovation de la salle polyvalente
 Le permis de construire a été accordé.

- Point sur les autres travaux en cours ou à venir :
 Les travaux d'assainissement à NOIRCARME débuteront courant février 2027
 Les travaux de réfection de la Route de Leuline ne débuteront pas avant le 2ème semestre 2027.
 Un point avec le département a été fait concernant le curage des fossés et les tontes des talus.

24) <u>Fêtes et cérémonie-ALSH-partenariats avec les associations-sports et loisirs-animation</u>

- Point sur le calendrier des fêtes 2026 :
 Le 30 août : Nuit des étoiles
 Le 3ème samedi de novembre : repas des ainés
 5 et 6 décembre : Samedi de la solidarité et Marché de Noel

- ALSH des vacances de pâques (1 er bilan)
 58 enfants ont été accueillis la première semaine des vacances.

- ALSH été 2026 et prospective
 Equipe de direction : Héloise Decoufour et Lola Thirard.
 Entre 100 et 115 enfants sont accueillis les 3 premières semaines et 70 enfants la dernière semaine.
 17 enfants se sont inscrits au camping à la base nautique de Saint-Omer la semaine du 06 au 10 juillet 2026.
 Durant le centre, les enfants se rendront à Dennlys Parc, la ferme du coq aux ânes, Laby Parc, Parc des rives de l'Aa, Rando rail...

25) <u>Patrimoine – cadre de vie- environnement -culture-citoyenneté</u>

- Fête du patrimoine : les 19 et 20 septembre 2026
- Actions de sensibilisation au tri des déchets : le 15 octobre 2026
- Bibliothèque : plusieurs bénévoles ont rejoint Mme Vroelant et M Bocquet. Formation avec le réseau plume

Départ de M Jacques Bocquet à 20H30

26) <u>Questions et informations diverses :</u>

M le Maire informe l'assemblée de l'approbation du SAGE de l'audomarois par le préfet.
Mme Gawlowicz soulève le problème des trottinettes électriques et le danger qu'elles représentent.
M Deroo demande s'il est possible d'avoir un calendrier prévisionnel des prochaines réunions de conseil municipal.
M le Maire explique qu'il y a, conformément aux textes en vigueur, une réunion de conseil par trimestre et que la date est prévue en fonction du contenu de celle-ci et des autres obligations calendaires au regard des autres mandats exercés par M le Maire.

27) <u>Délégations du maire :</u>

Le conseil municipal est informée de la décision par laquelle M le Maire a eu recours à un avocat suite à la procédure engagée par M Popieul contre la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H10.

La secrétaire,	Le maire, Didier Bée.